

Arrêté temporaire n°2026/215
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA VENDEE et PLACE DE L'EGLISE
à LA CHAPELLE LARGEAU

Le Maire de la commune de Mauléon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

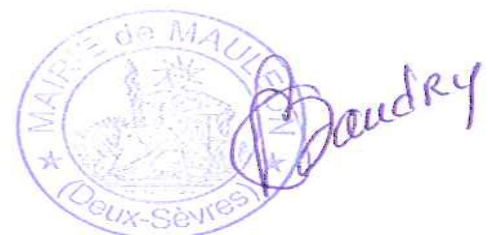
VU l'arrêté n° 2026/108 en date du 24 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Olivia BAUDRY

CONSIDÉRANT que l'organisation de la kermesse de l'école Notre Dame rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2026 au 21/06/2026 RUE DE LA VENDEE et PLACE DE L'EGLISE à LA CHAPELLE LARGEAU

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** À compter du 19/06/2026 à 20h00 et jusqu'au 21/06/2026 à 03h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA VENDEE à LA CHAPELLE LARGEAU, de l'intersection avec la RUE SAINT JOSEPH jusqu'à l'intersection (rond-point) avec la RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- ARTICLE 2 :** À compter du 19/06/2026 à 20h00 et jusqu'au 21/06/2026 à 03h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue de la Vendée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue de l'Ecole, rue des Ecureuils, rue de Bel Air, D171 à LA CHAPELLE LARGEAU.
- ARTICLE 3 :** À compter du 19/06/2026 à 20h00 et jusqu'au 21/06/2026 à 03h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE L'EGLISE, PLACE DE LA VENDEE et places de stationnement devant la mairie à LA CHAPELLE LARGEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULEON et Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale de MAULEON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mauléon, le 11 mai 2026
Pour le Maire empêché,
Le Maire Délégué de LA CHAPELLE-LARGEAU,
Olivia BAUDRY



DIFFUSION:

- APEL école Notre Dame
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULEON
- Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale de MAULEON
- SDIS Mauléon
- Services Techniques de Mauléon
- Commune de LA CHAPELLE-LARGEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.